

Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

NOR : TECL2433382A

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts a fait l'objet d'une consultation du public du 24 février au 24 mars 2025.

Quarante-deux contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Seize avis sont explicitement favorables, un seul avis est explicitement défavorable pour des raisons économiques et trois contributions ont été déposées deux fois chacune. De manière générale, le projet d'arrêté a recueilli des avis favorables ou des demandes de clarification ou d'évolutions des dispositions.

1. Suppression de l'autorisation pour les opérations ne nécessitant pas de traitement

Neuf contributions demandent de supprimer la procédure d'autorisation pour certaines opérations de propreté urbaine qui ne requièrent pas de traitement complémentaire des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration (nettoyage des quais de déchetterie, hydrocurage de réseau d'assainissement, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures dans la mesure). Elles demandent de mettre en place un régime de déclaration voire un « porté à connaissance » auprès du préfet.

« Un « porté à connaissance du projet » ou un régime déclaratif aurait été plus adapté que celui de l'autorisation qui reste lourd pour les porteurs de projets notamment pour les petits projets ».

« Opter plutôt pour un « porté à connaissance » ou un dispositif déclaratif simple, assorti d'un engagement à respecter les dispositions techniques et sanitaires, permettrait de dynamiser les projets de REUT »

« Elle accueille très favorablement le fait que pour l'hydrocurage des réseaux, les opérations ANC, le nettoyage des quais de déchetterie et le nettoyage de bennes à ordures, les eaux usées en sortie d'installations (STEU urbaine ou ICPE respectant

leurs autorisations) puissent être utilisées sans traitement complémentaire. Toutefois sur ce point, elle trouve dommage de contraindre à une autorisation préalable systématique, qui est une démarche administrative lourde. Un simple « Porté à Connaissance », voir même une simple déclaration précisant les lieux d'utilisation aurait été préférable.

2. Étendre les types d'eaux non conventionnelles pour les usages non domestiques des collectivités dont la propreté urbaine

Des contributions demandent que des eaux non conventionnelles autres que les eaux usées traitées puissent être utilisées pour les usages de propreté urbaine et des usages non domestiques des collectivités, telles que les eaux de vidanges de piscines, et les eaux d'exhaure.

« Nous regrettons que l'arrêté ne s'ouvre pas davantage à d'autres types d'eaux non conventionnelles, comme les eaux de vidange de piscines.

« l'observation qui suit afin d'étendre l'application du projet d'arrêté à d'autres eaux usées traitées issues des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après « ICPE »).

« La réglementation ne couvre aujourd'hui pas tous les types d'eaux non conventionnelles qui ont pourtant un potentiel de développement important pour les usages non domestiques des collectivités dont les eaux de vidanges de piscines, les eaux d'exhaure »

3. Création d'un cadre allégé dédié à la possibilité de mobiliser l'utilisation des eaux usées traitées de façon ponctuelle (chantiers bâtiments-travaux publics par exemple)

Une contribution a demandé à créer cadre allégé dédié à la possibilité de mobiliser l'utilisation des eaux usées traitées de façon ponctuelle (chantiers bâtiments-travaux publics par exemple)

« Les modèles de REUT « temporaires » (chantiers BTP, période de stress hydrique ;) ne semblent pas avoir été pris en compte dans ce texte. »

4. Evolutions des modalités définissant les critères de qualité et de surveillance et des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des eaux usées traitées

Des contributions demandent des évolutions des modalités définissant les critères de qualité et de surveillance (afin notamment d'abaisser les coûts de mise en œuvre), et des conditions d'utilisation des eaux usées traitées.

« La fréquence d'autosurveillance est économiquement beaucoup trop contraignante. »

« Nous estimons le suivi analytique très exigeant. Pour ne pas décourager les initiatives économiquement, il serait opportun :

- D'abaisser la fréquence des analyses en cas de résultats continuellement conformes.

- De permettre, en cas d'ajout d'un système de désinfection, de diminuer la fréquence des contrôles bactériologiques, et de les remplacer par des contrôles de bon fonctionnement de la désinfection, comme nous le faisons pour les piscines municipales.

- De limiter l'obligation de surveillance uniquement aux périodes effectives d'utilisation des installations.

- De s'aligner sur les réglementations existantes (eaux potables, eaux de baignade et piscines), afin de ne pas imposer des contraintes analytiques supérieures à celles-ci.

« Nous préconisons une réduction de la fréquence des analyses à une périodicité comparable à celle appliquée aux piscines ou eaux de baignades, en autorisant notamment l'autocontrôle via des analyses rapides pour les contrôles hebdomadaires, avec une validation mensuelle par un laboratoire accrédité. »

« Validation des performances

La période de validation de 6 mois sans usage effectif nous paraît trop contraignante. Nous recommandons :

- La reconnaissance et la certification des procédés déjà validés sur d'autres installations similaires afin d'éviter ou réduire drastiquement cette période sans utilisation effective.

- Un suivi particulier lors des premiers mois, mais sans empêcher l'utilisation normale de l'installation.

« Les niveaux de qualité requis prévus par le projet d'arrêté sont trop élevés au regard des usages urbains ciblés : le projet d'arrêté prévoit un niveau minimum de qualité « A » pour le nettoyage de voirie, d'accotement ou d'ouvrages d'art, soit $E.COLI < 10 \text{ U/100ML}$, $MES < 10 \text{ mg/l}$, turbidité $< 5 \text{ NTU}$ et $DBO5 < 10 \text{ mg/l}$.

Ce niveau de qualité n'est pas atteignable par nos stations d'épuration actuelles même celles équipées d'une désinfection ; ce niveau de qualité nécessiterait la mise en place d'un traitement spécifique de filtration performant suivi d'une désinfection UV.

La lourdeur des démarches administratives de demande d'autorisation préfectorale : on peut regretter que le projet d'arrêté prévoie le même régime d'autorisation quels que soient les volumes réutilisés. Un régime de déclaration voire un « porté à connaissance » aurait pu être envisagé en dessous d'un seuil de volumes réutilisés (5000 m³ par an par exemple).

Les exigences de suivi analytique de « routine » sont trop élevées : le tableau 3 de l'annexe II du projet d'arrêté prévoit une fréquence minimale d'une semaine, quel que soit l'usage urbain concerné, sur la majorité des paramètres : MES, DBO₅, E.COLI, Coliphages, Clostridium P et un suivi en continu de la turbidité.

« Les exigences de qualité et de suivi pour le nettoyage des voiries sont trop élevées et difficilement justifiables quand on sait qu'une eau de baignade de bonne qualité est à 500 E Coli par exemple. Des mesures barrières ne pourraient-elles pas remplacer la stratégie « A+ » ? Telles que nettoyage aux aurores et arrêt des jets lors du passage d'une personne dans la rue ? ce qui se fait déjà aujourd'hui bien sûr puisque le risque premier provient de ce qui est nettoyé. Dans le cas d'une

qualité A+, ce qui est nettoyé dans la rue (crottes de chien et autre), sera alors souvent plus chargé en germes que l'eau utilisée. »

« Contrairement aux arrêtés précédents (pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts), le projet n'envisage aucune stratégie de réduction d'exigences via des mesures barrières (par ex. qualité avec des barrières). »

« Des mesures barrières ne pourraient-elles pas remplacer la stratégie « A+ » ? »

« Aussi par analogie avec l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts, nous proposons que la mise en œuvre des barrières précisées dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté « espaces verts » soit prévue dans le texte relatif à la propriété urbaine pour les usages suivants : nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage, sans lance d'aspersion, des accotements, des ouvrages d'art. »

« L'interdiction de l'utilisation d'EUT au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR). Par définition, le nettoyage de voiries, d'accotements ou d'ouvrages d'art est réalisé sur des surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe. Or, ce point est potentiellement très limitatif, certaines villes disposant de PPR étendus (ex. : Nice) (Article 1, Alinéa 4). »

5. Rejet des eaux usées traitées des ICPE

Une contribution demande à élargir la liste des eaux usées traitées issues des ICPE pouvant être autorisées au sens du projet d'arrêté en supprimant le critère du rejet dans le milieu naturel.

« La référence au rejet dans le milieu naturel vient restreindre les eaux usées traitées des ICPE pouvant se voir appliquer les conditions de production et d'utilisation fixées par le projet d'arrêté. Ainsi, les eaux usées traitées des ICPE rejetées dans un réseau d'assainissement public sont exclues de ce dispositif. Il est demandé au Ministère d'élargir la liste des eaux usées traitées issues des ICPE pouvant être autorisées au sens du projet d'arrêté en supprimant le critère du rejet dans le milieu naturel. »

6. Modification des modalités de rinçage et de nettoyage du matériel en l'absence de réseau de distribution

Cinq contributions demandent de modifier les modalités de rinçage et de nettoyage du matériel ayant servi aux opérations d'acheminement des eaux usées traitées.

« Le rinçage du matériel avec de l'eau potable. Ce rinçage semble contraignant du point de vue opérationnel, et surtout contradictoire avec l'objectif même de réutilisation des EUT, à savoir l'économie d'eau potable et semble inadapté pour un matériel dont l'usage est spécifiquement dédié au transport d'eaux usées traitées (Article 5). De notre point de vue, si l'utilisation du matériel est régulière (plusieurs fois par semaine), que son stockage est réalisé dans de bonnes conditions (abrité du soleil, ...) le rinçage ne nous semble pas utile après chaque

utilisation, mais uniquement en début/fin de période d'utilisation. Par ailleurs, l'utilisation de l'eau usée traitée serait de notre point de vue suffisante. »

« Eviter le rinçage des camions hydrocureurs à l'EDCH après chaque utilisation ; Limiter cette exigence pour les usages nécessitant une qualité d'eau A et A+ »

« L'obligation de rinçage à l'eau potable des camions-citernes après chaque remplissage en REUT, outre la dépense en eau potable qui semble aller à contre-sens du texte et des volontés gouvernementales, entraîne une complexité trop importante des modèles d'usage pressentis. »

« De la même manière un rinçage à l'eau potable après chaque utilisation n'est pas pertinent. On finit par utiliser plus d'eau potable pour rincer les matériels que pour utiliser des EUT: aucun bénéfice au regard de la sobriété sur la ressource. Il serait plus pertinent d'imposer un rinçage tous les 3 jours (72 heures) en cohérence avec l'interdiction de stockage de plus de 72h. »

« Article 5 - Rinçage du matériel

Nous relevons une contradiction notable dans l'obligation de rincer le matériel spécifique (tonnes à eau, camions-citernes dédiés aux EUT) avec de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette pratique apparaît en opposition directe avec les objectifs d'économie d'eau potable poursuivis par l'arrêté »

7. Suppression de l'obligation d'établir un programme de surveillance des virus

Des contributions ont demandé la suppression du programme de surveillance des virus inscrit à la Section 1 de l'annexe II :

« L'intégration au programme de surveillance de l'analyse des virus suivants : norovirus, rotavirus, adénovirus, virus de l'hépatite E, virus de l'hépatite A. Quelle est la justification de cette mesure (particulièrement contraignante et coûteuse), alors que les virus sont déjà suivis via le paramètre Coliphage (conformément aux recommandations de l'OMS) ? Par ailleurs, l'arrêté propose une fréquence minimale d'une analyse par mois, mais ne spécifie aucune valeur limite. Comment interpréter les résultats de ce suivi ? (Annexe II). »

« Le suivi prévoit également de surveiller les virus (norovirus, adénovirus ;) avec une « fréquence à déterminer en fonction de l'évaluation des risques ».

Le coût analytique de suivi de routine serait prohibitif compte tenu des volumes annuels concernés par les bornes mutiusages. »

8. Modification de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Une contributions a demandé de modifier la rédaction de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures afin de permettre l'utilisation d'eaux usées traitées de qualité A ou B suivant des conditions

de mises en œuvre (irrigation permettant d'ajuster finement ressources en eau et besoins d'irrigation, avis favorable d'un hydrogéologue agréé, mise en place d'un suivi spécifique) à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il pourrait être pertinent de revoir la rédaction des arrêtés des 14/12/2023 et 18/12/2023 (art 7) en ajoutant « Dans le cas de REUT en qualité A ou B, dans des périmètres de protection rapprochée de forages profonds, et sous réserves :

- d'irrigation permettant d'ajuster finement ressources en eau et besoins d'irrigation

- de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,

- de la mise en place d'un suivi spécifique

la REUT est autorisée. »